

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
M. Reynès

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article évoque la non domiciliation dans le département des conseillers départementaux.

Le mandat d'élu local se nourrit des échanges avec les administrés. Pour ce faire il faut donc être accessible, et disponible. Il le faudra être davantage encore que ce projet de loi prévoit d'agrandir la surface des cantons, qui compteront *ipso facto* plus de personnes qui, chacune, souhaiteront avoir un contact privilégié avec leur élu.

Or, il est difficile d'imaginer qu'un représentant domicilié hors du département puisse être aussi disponible que l'exige son mandat. D'autre part, comment pourrait-il représenter les habitants d'un territoire si lui (elle) même n'y vit pas ? Comment pourrait-il se sentir pleinement investi et intéressé par le devenir d'un territoire sur lequel il ne vit pas ?

Le présent projet de loi est l'occasion de revenir sur cette pratique.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.